

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation sur le
Chemin des Favarades dans l'agglomération de Montaleix sur le
territoire

N° 08.06.2026

LE MAIRE DE CHAMBON SUR LAC

VU la demande de l'entreprise **SOBECA CLERMONT FERRAND** 12 rue Pierre et Marie CURIE, 63360 GERZAT ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

Considérant les travaux de raccordement de producteur photovoltaïque au réseau ENEDIS, il est nécessaire d'interdire la circulation Chemin des Favarades dans l'agglomération de **Montaleix** sur le territoire de la commune de **CHAMBON SUR LAC**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet 14 jours dans la période du **09/06/2026 à 7h00** au **26/06/2026 à 19h00**.

ARTICLE 2

Pendant cette période, selon les conditions dues à la réalisation du chantier

- la circulation de tous les véhicules est interdite hormis pour les riverains et les véhicules de secours et d'incendie.
- Le stationnement **est interdit**.
- La circulation est rétablie les week-ends.

(Voir plan joint.)

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la **Mairie** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité. En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés. L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans la commune de **CHAMBON SUR LAC** par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont

Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, la Mairie de CHAMBON SUR LAC, l'entreprise SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à CHAMBON SUR LAC, le 08 juin 2026

Mr le Maire

Emmanuel LABASSE

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHAMBON-SUR-LAC" and "63 (Puy-de-Dôme)" around a central emblem.